

Septembre 1904, complétant l'article 25 du décret du 27-Janvier 1855, susvisé;

Vu le décret du 21 Juin 1906, sur l'administration des troupes coloniales;

Vu le décret de ce jour, remplaçant l'article 25 du décret du 27 Janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, modifié par le décret du 2 Septembre 1904;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

**DECRETE:**

Article premier.— Les dispositions du décret de ce jour, remplaçant l'article 25 du décret du 27 Janvier 1855, modifié par le décret du 2 Septembre 1904, sont rendues applicables à toutes les Colonies françaises.

Art. 2.— Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministre des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Février 1908.

A. FALLIERES

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,  
MILLIES—LACROIX.

Le Ministre des Finances,  
J. CAILLAUX.

**ARRÊTE** No 130 F.— *fixant les prix de remboursement des journées de frais de traitement des marins du Commerce délaissés à Lome pour cause de maladie ou blessure pour la période allant jusqu'au 30 Juin 1922.*

Le Commissaire de la République  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le règlement du 2 Août 1912 sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 Septembre 1912, portant règlement d'Administration publique en exécution des articles 262 et 283 du code de Commerce modifié par la loi du 12 Août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du Commerce, délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 15-Février 1919, autorisant par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 Décembre 1920 des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret susvisé du 8 Septembre 1912;

Vu le décret du 30 Décembre 1920 prorogeant cette autorisation jusqu'au 31 Décembre 1923.

Vu l'arrêté du Décembre 1921 No fixant le prix du remboursement des journées à l'Infirmerie de Lome;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances

**ARRÊTE:**

Article 1er.— Les prix de remboursement des journées d'hôpital des marins du Commerce délaissés à Lome non déterminés par le tarif B du décret du 8 Septembre 1912 pour le Togo seront fixés ainsi qu'il suit pour la période allant jusqu'au 30 Juin 1922:

1ère Catégorie . . . . .	25f.00
2ème. Catégorie . . . . .	17.50
Catégorie—Indigènes . . . . .	3.75

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 10 Décembre 1921.

WOELFFEL.

**ARRÊTE** No 131 F— *fixant le prix de remboursement des journées à l'infirmerie et à l'hôpital indigène de Lome, ainsi que dans les infirmeries d'Anecho, Atakpame et Palime.*

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu l'arrêté No 84 du 11 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances.

**ARRÊTE:**

Article 1er.— Les prix de remboursement des journées à l'Infirmerie et à l'hôpital de Lome, et dans les Infirmeries des centres d'Anecho, d'Atakpame et de Palime sont fixés aux taux ci-après pour la période allant jusqu'au 30 Juin 1922: savoir

Infirmerie de Lome—1ère catégorie—Officiers et assimilés.	25f.
2ème catégorie—sous-officiers et assimilés . . . . .	17f.50

Hôpital Indigène: 1ère catégorie-Tirailleurs indigènes, 3.75  
 2ème catégorie-Indigènes . . . . . 1.25  
 Infirmeries d'Anecho, Atkpanie, Palime,  
 catégorie unique . . . . . 1.25

Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 10 Decembre 1921

WOELFFEL.

Cette ampliation annule celle précédemment transmise.

**DECISION No. 271 F. designant les fonctionnaires charges de proceder a la verification des diverses Caisses de la Colonie le 31 Decembre 1921.**

Le Commissaire de la République,  
 Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Décembre 1921 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances

DECIDE:

Article. 1er.— Sont désignés pour procéder à la verification des ecritures et des encaisses, le 31 Decembre 1921—

du Receveur de l'Enregistrement  
 M. l'Adm. Adjoint Jouret

du Receveur Principal des P. T. T.  
 Le Chef du Service des P. T. T.

de l'Agent special du Cercle de Lome  
 Le Commandant du Cercle de Lome.

des Agents spéciaux et gérants des bureaux de Poste  
 Le Commandant du Cercle.

Art. 2.— Des procès-verbaux de ces vérifications seront dressés en triple expédition par les fonctionnaires désignés ci dessus et seront adressés au Service des finances

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel./.

Lome, le 12 Decembre 1921

WOELFFEL

**ARRETE No 132. portant transfert a Tsevié du Chef lieu de la Subdivision de Lome Banlieue**

Le Commissaire de la République,  
 Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.  
 Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1920 divisant le secteur administratif de Lome en 2 subdivisions;

Considérant qu'en raison des travaux entrepris pour la mise en état des routes du Cercle, particulièrement de celle qui conduit de Lome à Atakpame, il importe d'organiser la subdivision de Lome-Banlieue dont le chef aura pour mission d'exercer une surveillance plus active sur les travaux en cours et sur les populations de la banlieue de Lome;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lome;

ARRETE:

Article 1er.— A partir du 1er Janvier 1922, le Chef-lieu de la Subdivision de Lome - Banlieue, qui avait été fixé provisoirement à Lome, sera transféré à Tsewie.

Art. 2.— Il sera mis à la disposition du Chef de la Subdivision de Lome-Banlieue, pour assurer le maintien de l'ordre, les services de garde (bureaux agence speciale) et la surveillance des travaux des routes un détachement de 15 gardes de Cercle, ainsi composé:

- Un caporal
- Deux gardes de 1ère classe
- Douze gardes de 2ème classe

Art. 3.— Le Commandant du Cercle de Lome et le Chef du dépôt des gardes de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo./.

Lome, le 15 Decembre 1921

WOELFFEL

**ARRETE No 133 F. portant prorogation d'exercice pour divers travaux en cours d'exécution.**

Le Commissaire de la République,  
 Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)